

Rapport explicatif accompagnant le projet d'ordonnance sur la géoinformation (OCGéo)

Introduction

Le projet d'ordonnance sur la géoinformation contient les dispositions d'exécution de l'avant-projet de loi sur la géoinformation, également mis en consultation, pour ce qui a spécialement trait à la géoinformation. Cet avant-projet de loi est accompagné d'un second projet d'ordonnance d'exécution, à savoir le projet d'ordonnance sur la mensuration officielle, qui, comme son nom l'indique, énonce les dispositions d'exécution ressortissant spécifiquement au domaine de la mensuration officielle.

Les deux rapports explicatifs relatifs aux projets d'ordonnance mis en consultation se bornent à commenter les dispositions contenues dans les projets en question. Les informations générales usuelles, telles que celles concernant l'origine et la nécessité de la modification législative, les conséquences financières, etc. sont présentées dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet de loi sur la géoinformation.

Dans cette introduction, il convient de noter l'adaptation terminologique concernant le domaine de la géoinformation. Dans la réglementation actuelle, on parle encore de cadastre et le service spécialisé est nommé Service de la géoinformation. Ces désignations sont obsolètes. Il est proposé de les remplacer par la notion actuelle de géoinformation (cf. les actes modifiés dans la partie II de l'ordonnance sur la géoinformation).

Structure du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance sur la géoinformation est structuré en quatre subdivisions consacrées respectivement aux dispositions générales, organisation incluse, aux dispositions applicables aux géodonnées, aux dispositions régissant le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) ainsi qu'à celles régissant le cadastre des conduites.

Dispositions générales et organisation

Article 1

A des fins didactique, l'article 1 indique que l'ordonnance constitue l'acte de rang réglementaire qui énonce les dispositions d'exécution de la loi sur la géoinformation (LCGéo). Il réserve les dispositions spéciales. Est principalement visée l'ordonnance sur la mensuration officielle. Ce domaine est régi dans un acte séparé à l'image de la solution retenue en droit fédéral.

Article 2

L'article 2 est consacré aux compétences du Conseil d'Etat dans le domaine de la géoinformation. Ces compétences se limitent à la conclusion de la convention-programme quadriennale relative au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière passée avec la Confédération, la mise en œuvre de ladite convention étant du ressort des entités subordonnées. Cette convention-programme détermine le volume total et le financement des travaux ainsi que le terme de l'exécution de ceux-ci.

En outre, le Conseil d'Etat approuve les propositions qui lui sont transmises par la Commission de cantonale de la géoinformation conformément à l'article 7.

Article 3

Les attributions spécifiques de la Direction des finances dans le domaine de la géoinformation sont restreintes. Elles se limitent à l'établissement du plan de mise en œuvre quadriennal du cadastre RDPPF.

Article 4

L'article 4 recense les compétences du Service de la géoinformation (SGéo). Ce Service est le service spécialisé de la Direction des finances en matière de géoinformation. Il gère l'infrastructure cantonale de données géographiques et assume principalement, par le Centre de compétence en matière de système d'information du territoire (cf. art. 5), un rôle de coordination, de surveillance et de conseil des entités de l'Etat qui sont appelés à traiter des géodonnées.

Article 5

L'article 5 institue formellement le Centre de compétence en matière de système d'information du territoire (CCSIT). Ce Centre, spécialisé en matière de géoinformation, est intégré dans le Service de la géoinformation. Il est précisé que sa direction est assurée par un coordinateur ou une coordinatrice SIT.

Le CCSIT n'est pas nouveau. Ce centre de compétence existe déjà et est subordonné au Service de la géoinformation depuis plusieurs années. L'organisation actuelle donne pleine satisfaction et il convient dès lors de la conserver.

Le CCSIT constitue principalement un organe de coordination et de soutien dans le domaine de la géoinformation (ou information géographique). Comme le relevait le Conseil fédéral dans son message du 6 septembre 2006 relatif à la loi fédérale sur la géoinformation, les géodonnées (ou données géographiques) sont « des données à référence spatiale décrivant la réalité concrète d'un pays, que ce soit au moyen de coordonnées, de noms de lieux, d'adresses postales ou d'autres critères. Elles sont à la base de plans d'aménagement, de mesures et de décisions de toute nature, au sein de l'administration comme dans les domaines politique, économique et scientifique ou dans la sphère privée » (FF 2006 7412). En raison de leur caractère transversal, la bonne gestion de ces géodonnées nécessite un important travail de coordination, justifiant l'existence du CCSIT et du coordinateur ou de la coordinatrice SIT.

Article 6

Dans le même esprit de promotion d'une bonne collaboration et d'optimisation du fonctionnement, l'article 6 institue la Commission cantonale de la géoinformation, qui est rattachée administrativement à la Direction des finances. A la différence du CCSIT, cette commission est nouvellement créée par la présente ordonnance.

Selon les dispositions du projet, la Commission cantonale de la géoinformation est présidée par le coordinateur ou la coordinatrice SIT et composée de membres représentant les principaux services de l'Etat concernés (agriculture, forêts et nature, géoinformation, constructions et aménagement, environnement, ponts et chaussées) ainsi que les communes.

Compte tenu du caractère global et transversal de la géoinformation, d'autres services sont certes également concernés par le domaine d'activité de la Commission. Il n'est toutefois par réaliste de prévoir une représentation de la totalité d'entre eux au sein de la Commission. Tous les services intéressés disposent d'un correspondant ou d'une correspondante SIG qui sera informé-e des principaux objets traités et des principales décisions de la Commission. A noter encore que la composition de la

Commission pourra évoluer. La liste des membres de la Commission a été retenue au vu de la situation actuelle, mais, suivant les futurs développements dans le domaine de la géoinformation, elle pourra, si nécessaire, être complétée ou adaptée.

Article 7

L'article 7 énonce les attributions de la Commission cantonale de la géoinformation. Il s'agit d'une commission consultative fonctionnant comme organe de conseil du Conseil d'Etat.

Elle a plus précisément pour attributions d'analyser les questions stratégiques liées à la géoinformation, de favoriser la coordination entre les unités administratives de l'Etat ainsi qu'entre l'Etat et les communes, et de préavisier, à l'intention du Conseil d'Etat, la réalisation de projets SIT impliquant plusieurs services. Elle propose par ailleurs à cette autorité, au minimum une fois par année, la mise à jour des catalogues des géodonnées de base (cf. art. 10 et annexes 1 et 2 du projet d'ordonnance). Finalement, elle peut lui adresser des propositions concernant les questions de géoinformation.

Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 sont des dispositions d'organisation qui n'appellent pas de commentaire particulier.

Géodonnées

Article 10

L'article 10 met en œuvre l'article 6 de la loi cantonale sur la géoinformation selon lequel les géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale et les géodonnées de base de droit cantonal doivent être répertoriées dans deux catalogues distincts dont le contenu minimal est fixé par le droit fédéral.

L'article 10 al. 1 indique que les deux catalogues précités, le premier consacré aux géodonnées de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale et le second aux géodonnées de droit cantonal, sont insérés dans les annexes 1 et 2 du projet d'ordonnance.

Les alinéas 2 à 4 précisent, à titre didactique, le contenu des catalogues.

Article 11

L'article 11 précise les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base de droit cantonal. Il renvoie aux exigences posées par la Confédération pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral (al. 1).

L'alinéa 2 exige toutefois que soient établis, pour chacune des géodonnées de base de droit cantonal, un modèle minimal de géodonnées et, si nécessaire, un ou plusieurs modèles de représentation.

Les modèles minimaux de géodonnées sont des représentations simplifiées de la réalité qui fixent la structure et le contenu des géodonnées. Ils se limitent en principe au contenu obligatoire mais peuvent inclure des informations optionnelles. Les modèles de représentation sont des définitions de représentations graphiques destinées à la visualisation des géodonnées. La compatibilité des modèles ainsi élaborés avec les modèles fédéraux existants et les principes arrêtés par le Service de la géoinformation doit être garantie. Il incombera au service compétent désigné dans l'annexe 1 de l'ordonnance d'établir lesdits modèles.

Les alinéas 3 et 4 fixent les exigences lorsque les modèles concernent des géodonnées de base de droit cantonal qui sont de compétence communale. Les modèles en question seront établis par les

services compétents correspondants du canton, après consultation de l'Association des communes fribourgeoises. Il appartiendra à cette Association d'évaluer dans chaque cas s'il est opportun de consulter directement l'ensemble des communes. Il serait en effet excessif de prévoir de manière globale dans l'ordonnance une obligation générale de consulter toutes les communes. Les modèles adoptés devront être compatibles avec les modèles fédéraux existants ainsi qu'avec les directives du Service de la géoinformation. La notion de compatibilité se réfère à l'obligation d'établir des modèles contenant au moins la structure du modèle de géodonnées prévu au niveau fédéral, dans le respect des directives y relatives élaborées par le Service de la géoinformation.

Article 12

L'article 12 règle l'accès aux géodonnées de base de droit cantonal et leur utilisation.

Sous l'angle de l'accès aux géodonnées, trois catégories sont prévues : données accessibles sans condition, données accessibles sous condition et données non accessibles au public. Ces trois catégories sont représentées par les lettres A, B et C, qui figurent dans le catalogue précité en lien avec toutes les géodonnées répertoriées.

Il résulte de l'alinéa 2 que les conditions d'accès aux géodonnées accessibles sous condition (B) sont définies par la législation spéciale. Les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'accès correspondantes sont, selon les géodonnées concernées, les services compétents de l'Etat ou les communes.

L'utilisation de toutes les géodonnées de base de droit cantonal est en outre subordonnée au respect des dispositions générales du droit, notamment à celles applicables dans le domaine du droit d'auteur ainsi qu'à celles de la protection des données, auxquelles les dispositions spéciales du domaine de la géoinformation ne dérogent pas (art. 9 du projet de loi cantonale sur la géoinformation ; AP-LCGéo).

Conformément à l'alinéa 3, la reproduction des géodonnées de base de droit cantonal doit être assortie de l'indication de la source, sous l'une des formes suivantes : "Source: Etat de Fribourg" ou "© Etat de Fribourg".

Article 13

L'article 13 traite des géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale. Il autorise les services compétents à édicter des exigences complémentaires, basées sur la législation cantonale, par rapport aux modèles minimaux prescrits par les services spécialisés de la Confédération.

Article 14

L'article 14 traite des géoservices d'intérêt cantonal. La mise en place et l'exploitation de ces géoservices relève de la compétence du Service (cf. art. 4 let. d).

L'alinéa 1 précise qu'il existe quatre catégories de géoservices d'intérêt cantonal :

- les géoservices permettant la consultation des géodonnées de base de niveau A;
- en cas d'intérêt cantonal avéré et sur demande du service compétent, les géoservices permettant la consultation des géodonnées de base de niveau B;
- les géoservices de téléchargement;
- les géoservices de recherche permettant d'accéder aux géodonnées et aux métadonnées.

L'alinéa 2 précise que ces géoservices doivent garantir une interconnexion optimale.

Article 15

Cette disposition précise quelle est l'autorité compétente pour élaborer le concept d'archivage requis par l'article 16 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620). Chaque service compétent demeure toutefois responsable de l'archivage des géodonnées relevant de son domaine de compétence.

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Article 16

L'article 16 énonce les dispositions d'exécution applicables au cadastre RDPPF. Le droit fédéral régissant précisément ce cadastre, il a été décidé de n'ancrer dans la législation cantonale que les dispositions nécessaires et de renvoyer pour le reste au droit fédéral topique (al. 1).

L'alinéa 2 précise que la responsabilité du cadastre RDPPF est assumée par le Service de la géoinformation. Les services compétents sont tenus de lui remettre, en vue de la publication, les données destinées à faire l'objet d'une enquête publique, ainsi que les données saisies et mises à jour, dès l'entrée en force des restrictions à inscrire dans le cadastre (al. 3).

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP ; RS 510.622.4), les services dont relève la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base doivent confirmer au Service de la géoinformation que les données transmises représentent des restrictions à la propriété foncière qui ont été décidées et approuvées par l'organe compétent dans le respect de la procédure prescrite par la loi spéciale, qu'elles sont en vigueur et qu'elles ont fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise. Le respect de cette obligation par les services concernés est essentiel eu égard au fait que le cadastre RDPPF fonctionnera à l'avenir comme organe de publication des restrictions de droit public à la propriété foncière entrées en force (cf. art. 33 AP-LCGéo).

Le Service de la géoinformation opère l'inscription au cadastre RDPPF après s'être assuré de l'existence de la confirmation précitée et avoir procédé à un examen de la qualité technique des données.

A noter que, conformément à l'article 8b al. 1 let. a OCRDP, le cadastre RDPPF peut comprendre des informations sur des modifications prévues ou en cours des restrictions de droit public à la propriété foncière. Selon l'article 33 AP-LCGéo, le cadastre RDPPF fera à l'avenir office d'instrument de publication des restrictions de droit public à la propriété foncière. Seront publiées dans le cadastre les restrictions en projet et les restrictions en vigueur. Une solution technique devra ainsi impérativement être mise en œuvre afin que les utilisateurs et utilisatrices du cadastre RDPPF soient en mesure de distinguer, sans risque de confusion, les restrictions des deux catégories.

L'alinéa 5 met en œuvre l'article 16 al. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62). Il prévoit que les géodonnées de base supplémentaires à celles que prévoit le droit fédéral figurant dans le cadastre RDPPF sont définies dans l'annexe 2 de l'ordonnance.

Cadastre des conduites

Articles 17 à 19

Ces dispositions constituent la base légale nécessaire à l'introduction du cadastre des conduites. Un tel cadastre documente les infrastructures souterraines de différents réseaux. Sachant que le sous-sol est très sollicité et le sera toujours plus à l'avenir, il est indispensable de disposer d'une vue d'ensemble de la situation existante pour assurer la coordination de son utilisation et pour prévenir et résoudre les conflits susceptibles de se présenter. Les autorités fédérales ont annoncé la mise en consultation prochaine d'une base légale qui obligera chaque canton à mettre en place un cadastre cantonal des conduites. Les projets de LCGéo et d'OCGéo anticipent cette exigence à venir et permettent d'établir sans attendre le cadastre des conduites au niveau de notre canton, comme c'est d'ailleurs le cas dans plusieurs autres cantons.

Les propriétaires de réseau, qui peuvent être des communes (s'agissant des conduites d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées, ainsi que, dans certains cas, de celles de chauffage à distance), sont responsables de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des données relatives à leur réseau (cf. art. 34 al. 3 AP-LCGéo). Ils transmettent les données requises aux services compétents du canton. Pour les différents domaines concernés, il s'agit actuellement du Service de l'environnement pour l'eau potable et les eaux usées, du Service de l'énergie pour l'électricité, le gaz et le chauffage à distance ainsi que du Service de la géoinformation pour la communication (téléphone, fibre optique, réseau internet, câble, etc.).

L'article 17 précise le contenu du cadastre des conduites. Ce dernier est constitué par les informations de localisation, en planimétrie et en altimétrie, des conduites existantes et des installations y relatives, en surface et en souterrain. Le positionnement géographique est complété par d'autres informations comme le propriétaire du réseau, les types d'objets recensés, la précision géométrique ou l'état d'exploitation.

Le cadastre inventorie les conduites composant les réseaux déjà évoqués ci-dessus : eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage à distance et communication. Le cas échéant, d'autres conduites peuvent y figurer, comme celles servant au transport d'autres combustibles (produits pétroliers) ou de matériaux.

L'article 18 établit que le Service de la géoinformation est chargé de la mise en place et de l'exploitation du cadastre des conduites. Ce Service prescrit le modèle de données dans le respect duquel les services compétents lui mettent à disposition les données. Ce modèle serait basé sur le modèle LKMap, issu de la norme SIA 405, qui pourrait être étendu pour répondre à certains besoins particuliers.

L'article 19 exige des propriétaires de réseau qu'ils profitent des circonstances favorables (p. ex. lors de la pose de nouvelles conduites ou du dégagement de conduites existantes) pour effectuer des levés précis de la localisation des conduites.

Annexes

Les catalogues des géodonnées de base prévus à l'article 6 LCGéo ainsi qu'à l'article 10 OCGéo sont matérialisés par les annexes de l'OCGéo :

- Annexe 1 : Catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale

- Annexe 2 : Catalogue des géodonnées de base de droit cantonal

A noter que les géodonnées de base relevant de la législation sur la mobilité ne sont pas reprises dans les annexes. Les travaux d'analyse en lien avec ces nouvelles géodonnées sont encore en cours.

Afin d'assurer la meilleure compréhension possible, la méthodologie suivie pour l'établissement de ces catalogues est présentée ci-dessous. La suite de ce texte décrit les principes appliqués pour répondre aux questions suivantes : Quand une géodonnée est-elle une géodonnée de base ? Quel est le service compétent ? Comment définit-on qu'une géodonnée doit faire l'objet d'un service de consultation ou/et de téléchargement ?

Choix des géodonnées de base

Pour qu'une géodonnée soit considérée comme une géodonnée de base, « un lien techniquement vraisemblable doit pouvoir être établi entre un jeu de données spécifique et un acte juridique (loi, ordonnance) » (message du 6 septembre 2006 relatif à la loi fédérale sur la géoinformation, FF 2006 7433).

La majorité des géodonnées inscrites dans les catalogues de l'OCGéo sont identifiables de façon univoque dans les actes juridiques. Néanmoins, pour un certain nombre de cas, le lien entre une base légale et une géodonnée n'est parfois qu'implicite. Dans ce cas de figure, la règle suivante a été appliquée : dans le cas où la tâche confiée par la loi rend impérativement nécessaires l'existence de géodonnées, ces dernières sont alors considérées comme des géodonnées de base.

Dans les catalogues de l'OCGéo, les géodonnées de base dont le lien avec un acte juridique n'est qu'implicite sont souvent désignées comme « géodonnées du/de la/des... ». Il incombera par la suite aux services compétents d'en définir le contenu détaillé lors de l'établissement des modèles de géodonnées.

A noter que le critère de l'existence d'une géodonnée sous forme numérique n'est pas déterminant pour son inscription aux catalogues de l'OCGéo. En effet, la notion de géodonnées de base s'étend aussi bien à des données numériques qu'analogiques (cartes et plans traditionnels, répertoires de localités, etc.).

Choix du service compétent

Au sens de l'article 8 al. 1 LGéo, le service compétent est celui dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Par principe, on ne définit qu'un seul service compétent. Une seule exception a été faite à ce principe, pour le SEnOF et le SEnOA, qui sont deux services-jumeaux qui effectuent les mêmes tâches, l'un pour l'enseignement en langue française et l'autre pour l'enseignement en langue allemande.

La LGéo (art. 8 al. 1) prévoit le cas où la législation n'est pas claire. Elle stipule que faute de dispositions correspondantes, la compétence pour une géodonnée de base incombe au service spécialisé de la Confédération ou du canton dont la compétence s'étend au domaine concerné.

Les règles indiquées dans le tableau ci-dessous ont été appliquées :

	Principe	Décision
1	La désignation de la géodonnée de base et du service compétent est indiquée clairement dans une loi ou une ordonnance.	Le nom du service compétent est indiqué dans les catalogues de l'OCGéo.

2A	La désignation de la géodonnée de base est indiquée clairement, mais seule la désignation de la Direction est indiquée dans une loi ou une ordonnance.	Aucune base légale ne précise le service compétent, mais un instrument de pilotage tel qu'une stratégie ou un plan directeur précise la répartition des tâches. Dans ce cas, l'indication du service compétent se base sur cette information.
2B		Le nom du service est indiqué dans une autre base légale pour une géodonnée similaire ou proche. Ce service est considéré comme compétent par analogie.
3	La compétence pour une géodonnée de base est indiquée clairement, mais sa désignation peut porter à confusion avec une géodonnée de base similaire indiquée dans une autre base légale pour laquelle un autre service est désigné comme compétent.	En cas d'ambiguïté entre deux services, une discussion est menée avec les services concernés, et le choix du service compétent est en principe pris d'un commun accord.

Service de consultation et de téléchargement

L'article 34 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620) indique que toutes les géodonnées de base de niveau A sont rendues accessibles et utilisables par des géoservices de consultation. Selon l'article 14 al. 1 let. b OCGéo, ces dispositions s'appliquent également à certaines géodonnées de base de niveau B.

L'attribution du niveau d'accès A, B ou C a été effectuée selon les critères définis dans les articles 22 à 24 OGéo, critères appliqués par analogie à l'OCGéo.

Pour déterminer si une géodonnée de base doit également faire l'objet d'un service de téléchargement, les principes suivants ont été appliqués :

Critères pour le service de téléchargement	OUI	NON
La géodonnée de base est de niveau A, son contenu est à jour, son contenu est existant pour tout le canton. NB : le service qui invoque des problèmes de mise à jour pour exclure une de ses géodonnées du géoservice de téléchargement doit fournir une justification.	x	
La géodonnée de base est de niveau A, son contenu est à jour, son contenu est disponible pour certaines portions de territoire mais pas pour l'ensemble du canton. NB : dans ce cas de figure, la géodonnée est complétée par une classe d'entité « état de la disponibilité de la géodonnée » qui indique où la géodonnée est disponible/indisponible et où elle est à jour/pas à jour.	x	
La géodonnée de base est de niveau A, mais elle n'est pas disponible sous forme numérique ou son contenu n'est pas à jour. Elle est provisoirement non-téléchargeable. Un état de lieux de chaque géodonnée est effectué		x

chaque année. Lorsque la situation change, la Commission cantonale de la géoinformation propose d'adapter le catalogue (art. 7 al. 1 let. d OCGéo).		
La géodonnée de base est de niveau B. Une demande particulière doit être adressée au service compétent pour obtenir ces géodonnées.		x
La géodonnée de base est de niveau C.		x

Les modifications apportées dans la section II. du projet sont de deux ordres. Certaines découlent de la volonté d'utiliser le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière comme organe officiel de publication (a.) ; les autres sont uniquement de nature formelle ou terminologique (b.).

- a. Les modifications visant à mettre en place les conditions nécessaires à l'utilisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière comme organe officiel de publication sont celles du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) et de l'avant-projet de règlement sur la mobilité, tel qu'il a été mis en consultation.

Les modifications du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles appellent les commentaires suivants.

A l'article 22 al. 2, il est simplement précisé que la consultation sous forme numérique s'effectuera à l'avenir dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. L'article 22 al. 3 peut être supprimé : son contenu figure déjà à l'article 22b al. 1 LFCN, tel que modifié par le projet de LCGéo. Il est également proposé d'abroger l'article 22 al. 5 : le nouvel article 21 al. 3 LFCN, tel qu'il est rédigé dans le projet de LCGéo, prévoit déjà que « la délimitation des forêts est reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones ».

Si le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est utilisé comme organe officiel de publication, la décision fixant les limites de la forêt est opérée par le truchement de géodonnées. Il n'est plus nécessaire de reporter ces limites sur un plan. L'article 22a al. 1 est adapté en conséquence.

L'article 40 al. 3, qui prévoit que les réserves forestières font, si nécessaire, l'objet d'une mention au registre foncier, est actualisé pour tenir compte de la législation fédérale. Il est prévu que les réserves forestières soient inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Selon la systématique du droit fédéral (art. 16 al. 1 LGéo et 129 al. 2 ORF), il n'y a pas lieu de les mentionner au registre foncier. En ce qui concerne les mentions qui ont été inscrites au registre foncier en application du droit cantonal actuel, elles doivent être inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ; elles peuvent néanmoins continuer de figurer au registre foncier, à titre d'information.

Les modifications proposées en relation avec l'avant-projet de règlement sur la mobilité se réfèrent à un projet de règlement qui n'est pas définitif et doivent dès lors être prises en compte avec toute la réserve nécessaire. Il est simplement signalé ici que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de l'avant-projet de règlement sur la mobilité perdent leur utilité compte tenu du nouveau texte proposé pour l'article 89 al. 1 de la loi sur la mobilité qui prévoit l'utilisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière comme organe officiel de publication.

- b. Quant aux modifications terminologiques, elles visent, d'une part, à moderniser la dénomination du Service du cadastre et de la géomatique, qui devient le Service de la géoinformation. Conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA ; RSF 122.0.1), en particulier aux articles 70 sv. de celle-ci, il appartient au Conseil d'Etat d'adopter les dispositions complémentaires d'organisation de l'administration (principe de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a la compétence de créer ou de supprimer des unités administratives (sous réserve du cas particulier des établissements personnalisés), et par conséquent de les nommer.

D'autre part, la modification des articles 4 et 56 du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11) adapte simplement les dispositions d'exécution à la nouvelle formulation de l'article 25 LCEaux, tel que modifié par le projet de LCGéo.

Ensuite, certaines modifications uniformisent et précisent simplement la désignation des géomètres dans la réglementation, par l'utilisation des termes « ingénieur géomètre breveté » ou « ingénieur géomètre adjudicataire ».

Quant à l'adaptation de l'article 53 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11), elle découle du nouveau contenu du verbal (cf. art. 21 AP-LCGéo).